

## Habilitation à participer

La participation au débat sur l'environnement consiste, pour les associations agréées au titre de la protection de l'environnement, les organismes et fondations reconnus d'utilité publique qui le demandent, en une habilitation à être désigné pour siéger au sein des instances consultatives départementales , régionales ou nationales .

Cette habilitation est subordonnée à des conditions fixées par les articles [L141-3](#) et [R 141-21](#) et suivant du code de l'environnement.

Des critères relatifs au nombre de donateurs et à l'activité sur le territoire considéré sont fixés par [arrêté préfectoral](#) pour le cadre départemental par arrêté préfectoral du préfet de région pour le cadre régional, par arrêté ministériel pour le cadre national.